CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.060 du 23 décembre 2011

A. 202.944/XV-1807

En cause : **1. KAPINGA** Marie-Paule,
2. LUSAMBA Micheline,
3. MBEKA MATUNDU Puati,
4. ALHONGO Engboko,
5. MUKE Henry,
6. IMWA LANZAB,
7. MPOYI Yves,

ayant tous élu domicile chez
Mes Cl. KAYEMBE MBAYI,
H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO et
P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocats,
rue Émile Claus 49 boîte 9
1050 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre d'Ixelles,
2. l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 22 décembre 2011 par Marie-Paule KAPINGA, Micheline LUSAMBA, Puati MBEKA MATUNDU, ALONGO ANGBOKO (corrigé à l'audience par ce requérant en Engboko ALHONGO), Henry MUKE, IMWA LANZAB et Yves MPOYI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre d'Ixelles en date du 19/12/2011»;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 décembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO et P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocats, comparaissant pour les parties requérantes – parmi lesquelles M. P. MBEKA MATUNDU et M. E.

ALHONGO prennent également la parole –, M. Q. CHARDOME, chef de cabinet adjoint du bourgmestre d'Ixelles et Mme A. PALMAERTS, secrétaire d'administration, comparaissant pour la première partie adverse, et M. M. LESSAY, attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent comme suit les faits de la cause:

« Les requérants en leur qualité des personnes d'origines belges se retrouvent dans plusieurs organisations de promotion de la démocratie au CONGO leur pays d'origine. (Voir la pièce n° 1)

Après les élections qui se sont déroulés au CONGO, la commission chargée de la publication des résultats a publié avant même la fin des compilations des résultats la victoire du président actuel du nom de Kabila.

Les observateurs déployés par les différents organismes publics y compris l'Union européenne, la fondation Carter ainsi que l'église catholique congolaise, ont contesté ces résultats en tant qu'ils donnaient Mr Kabila vainqueur en raison des fraudes massives et de l'absence totale des transparences.

En date du samedi 19/11/2011, une première manifestation autorisée a eu lieu sans incident majeur rassemblant plus de 500 personnes à partir de la porte de Namur à IXELLES.

En date du 05/12/2011, après la publication des résultats définitifs, une autre manifestation tolérée a eu lieu.

Les manifestants voulaient seulement se rendre à l'ambassade des USA lorsqu'ils ont été arrêtés par la police à coup de bombe lacrymogène et des violences.

Ils ont alors organisé à partir de cette date des *sit-in* à la place de la Porte de Namur sans incident.

Le 06/12/2011, lors du *sit-in*, quelques manifestants ont été arrêtés sans raison après avoir été molesté par la police. Ils furent passés à tabacs et gazés sans raison lors de leur arrestation administrative par la police. Cette bavure de la police fait actuellement l'objet des plaintes au comité P.

Le 07/12/2011, le *sit-in* s'est poursuivi et un entretien a eu lieu entre les manifestants et le bourgmestre d'Ixelles. Au cours de cet entretien, il a été mis en exergue le fait que les troubles et autres dégâts en marge de ces manifestations pacifiques organisées par des congolais, sont les faits des infiltrés souvent mineurs.

Le 08/12/2011, la police de 1000 Bruxelles, s'est entretenue avec les manifestants au sujet de la grande marche prévue le 17/12/2011 à la suite de la publication des résultats définitifs des élections au CONGO et le *sit-in* s'est poursuivi paisiblement devant la place Porte de Namur.

Le 10/12/2011, à la radio-RTL, les manifestants qui poursuivaient le *sit-in* ont été interpellés par une information émanant des autorités de la commune d'Ixelles faisant état de l'annulation d'une marche qui devrait avoir lieu le 17/12/2011.

Une marche pacifique a quand même eu lieu et le *sit-in* s'est poursuivi sans incident. Du dimanche 11/12/2011 au 16 /12/2011, le *sit-in* s'est poursuivi sans incident.

Le samedi 17/12/2011, la grande marche a été autorisée par la police de Bruxelles, elle devrait débuter à la Porte de Namur jusqu'au quartier européen, un mémorandum devrait être à l'ambassade des USA.

Cette marche a rassemblé plusieurs milliers des personnes parmi lesquelles des enfants en très bas âge ainsi que des femmes. Un autre mémorandum devrait être remis au siège des institutions européennes.

La police a tenté de son propre chef et en contradiction avec les organisateurs de la manifestation de modifier l'itinéraire de la marche.

C'est alors qu'il y a eu des incidents perpétrés par des infiltrés. Ceci a même été attesté par le ministre de l'intérieur lui-même (pièce n° 2)

Le dimanche 18/12/2011, toujours par voie de presse à la télévision, la RTBF annonce que le bourgmestre annonce une tolérance zéro et que toute manifestation en ce compris des *sit-in* reste interdite restreignant ainsi drastiquement le droit ainsi que la liberté des requérants de manifester pacifiquement contre la fraude électorale dans leur pays d'origine.

Le 19/12/2012, le Bourgmestre d'IXELLES prend la décision querellée interdisant tous rassemblements de plus de 10 personnes et cela du 19/12/2011 à 16 H au 27/12/2011 à 12 H00 dans les lieux qu'il a précisés dont le quartier de la Porte de Namur.

Les requérants ont déposé un courrier en date du 20/12/2011 invitant le Bourgmestre d'Ixelles à revoir au plus vite sa position en ce qui concerne les *sit-in* pacifiques à la place de la Porte de Namur.

Le 20/12/2011, 8 personnes se sont rassemblées pour le *sit-in* habituel à la place de la Porte de Namur lorsqu'elles se sont vues refuser ce droit. Elles ont été par la suite embarquées par la police sur base de la même ordonnance. Elles n'ont été libérées que lendemain.»;

Considérant que l'acte attaqué est libellé comme suit:

« Le Bourgmestre

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 134;

Vu le rapport de police dont référence DOO/CE 656812-11/jd du 6 décembre 2011 adressé par Monsieur G. VAN WYMERSCH, Chef de Corps de la Zone de Police Bruxelles-Ixelles, aux Bourgmestres des Communes de Bruxelles-Ville et d'Ixelles;

Vu le rapport du 9 décembre 2011 établi par les services de police et adressé au Bourgmestre d'Ixelles;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la sécurité publique;

Considérant que des faits graves d'émeute et de vandalisme ont eu lieu durant la soirée du 17 décembre sur le territoire de la commune d'Ixelles;

Qu'en effet, des manifestations spontanées d'opposants au régime en place en République Démocratique du Congo ont dégénéré en bagarre et ont causé de nombreuses dégradations aux alentours de la Porte de Namur;

Considérant que ce type d'incident pourrait se reproduire dans les jours à venir car les tensions restent très fortes dans le quartier de Matonge;

Considérant que, afin de prévenir tout danger pour la population et les commerçants avoisinants, il convient de veiller à ce que les rassemblements de plus de 10 personnes soient interdits dans un périmètre sensible où de nouveaux événements pourraient survenir à tout moment;

ORDONNE:

Article 1er. Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits, de jour comme de nuit, du 19 décembre 2011 à 16h au 27 décembre 2011 à 12h dans les lieux public suivants:

- Rue des Chevaliers.
- Rue Keyenveld
- Rue de Stassart (portion comprise entre la rue Keyenveld et la Chaussée d'Ixelles).

- Rue du Berger
- Rue du Prince Royal (portion comprise entre la rue Keyenveld et la Chaussée d'Ixelles)
- Rue du Prince Albert
- Rue de l'Arbre Béni (portion comprise entre la rue Souveraine et la Chaussée d'Ixelles)
- Rue Souveraine (portion comprise entre rue de l'Arbre Béni et la Chaussée d'lxelles)
- Place Femand Cocq
- Chaussée d'Ixelles (de la Porte de Namur et la Place Fernand Cocq)
- Rue du Conseil
- Rue de la Tulipe
- Place de la Tulipe
- Rue de la Crèche
- Rue sans Souci (entre les rues de la Tulipe et du Conseil)
- Rue G. Lorand
- Rue Longue Vie
- Rue Bouré
- Rue de l'Athénée
- Rue.lules Boullion
- Rue Anoul
- Rue de la Paix
- Rue Saint Boniface
- Square Saint Boniface
- Rue Ernest Solvay
- Rue Francart
- Chaussée de Wavre (entre la Chaussée d'lxelles et la rue du Trône).
- Rue Major René Dubreucq
- Rue de Dublin
- Rue d'Alsace-Lorraine
- Rue de Londres
- Place de Londres
- Rue de Naples
- Rue d'Edimbourg
- Rue du Trône (partie entre la Chaussée de Wavre et la rue de Paris)

Article 2. Les personnes qui contreviendraient au présent arrêté seront administrativement arrêtées par les forces de l'ordre et feront l'objet d'un procès-verbal pouvant déboucher sur une amende administrative de 250 EUR.

Article 3. Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de l'affichage de la présente ordonnance.»;

Considérant que le ministre de l'Intérieur n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et est étranger à son adoption; que l'État belge doit être mis hors de cause;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que les requérants décrivent comme suit le préjudice qui, selon eux, risque de découler de l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

« L'exécution immédiate de la décision entreprise qu'ils ont attaquée devant la haute cour administrative est à l'origine d'un préjudice énorme et incommensurable à leur cause des lors que leurs actions qui doivent se poursuivre clans le temps et au fil des événements dans leur pays d'origine, poursuivent la fragilisation du régime actuel au CONGO dans le sens de le rendre illégitime vis à vis de l'opinion publique belge et internationale l'empêchant ainsi de se renforcer dans cette illégitimité.

L'interdiction de ces *sit-in* et manifestations pourrait produire un effet contraire et donc conduire à banaliser les effets de cette réélection du président actuel au Congo.

Qu'en plus que le quartier Matonge étant le seul lieu symbolique qui fait une corrélation entre la Belgique et le Congo, s'avère être le seul lieu en Belgique qui symbolise la présence congolaise en Belgique et interdire une manifestation en ce lieu cause clairement un préjudice irréparable. Les requérants et les autres congolais vivant en Belgique ne peuvent pas trouver un lieu avec autant de symbole de leur pays. Le fait que l'on bâtisse [lire sans doute: baptise] ce quartier "MATONGE" prouve le lien indiqué supra.

Le requérant invoque *in fine* le risque pour eux de se faire arrêter systématiquement par les forces de l'ordre se servant de cette ordonnance chaque fois qu'ils exerceraient même pacifiquement leur droit et leur liberté de manifester et leur liberté d'opinion.

Le préjudice difficilement réparable résulte aussi du fait que les requérants soutiennent qu'en date du vendredi 23/12/ 2011 à Kinshasa, le président élu Tshisekedi prête serment et pour cette occasion, les congolais devraient le soutenir par des manifestations pacifiques. À tout le moins en date du 22/12/2011, le ministre des affaires étrangères belge, Mr Reynders a fait l'objet d'une interpellation au Parlement au sujet de la situation congolaise.

De même à la veille de la reconnaissance par la cour suprême de justice de la victoire de Kabila, le ministre belge des affaires étrangères a affirmé que l'Union européenne devrait aussi reconnaître cette victoire.

Sur pression des congolais cette reconnaissance n'a pas eu lieu.

Qu'en plus que le quartier Matongé étant le seul lieu symbolique qui fait une corrélation entre la Belgique et le Congo. Les requérants estiment que leur interdire de manifester ou de faire des *sit-in* en ce lieu devraient causer un énorme préjudice à cette cause et fléchirait leur pression sur les hommes politiques européen et surtout belges.

Ce qui atteste que le relâchement dans leurs actions à cause de l'acte querellé, lesquelles devaient se poursuivre dans le temps, pouvaient gravement leur causer un préjudice.»;

Considérant que l'acte attaqué tend à interdire les rassemblements de plus de dix personnes, du 19 décembre 2011 au 27 décembre 2011, dans les lieux publics qu'il énumère et qui sont inclus dans le périmètre du quartier couramment dénommé «quartier de Matonge»; que l'interdiction n'est donc pas générale, l'ordonnance ne prohibant pas les rassemblements dans d'autres quartiers de la même commune; que, nonobstant le caractère symbolique du quartier en cause pour la présence congolaise en Belgique, rien ne permet de penser qu'une manifestation organisée en un autre lieu ne serait pas de nature à permettre aux requérants d'exprimer leurs opinions et de poursuivre ainsi les objectifs décrits dans la demande de suspension; qu'en outre, l'interdiction ne vise que les rassemblements de plus de dix personnes; qu'il n'y a pas lieu, pour apprécier la gravité du préjudice causé par l'exécution de l'ordonnance attaquée, d'avoir égard à d'éventuelles irrégularités dans son exécution; que lorsque le préjudice invoqué touche à des droits fondamentaux, il n'en résulte pas *ipso facto* que

ce préjudice doive être considéré comme grave et difficilement réparable, la gravité du préjudice et son caractère irréversible ou difficilement réversible devant être appréciés de manière concrète et uniquement sur la base des éléments qui, en vertu de l'article 8, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, doivent être invoqués dans la demande de suspension; qu'il résulte de l'analyse qui précède que la limitation apportée par l'ordonnance attaquée au droit des requérants de manifester leurs opinions ne peut être considérée comme constitutive, pour eux, d'un préjudice grave;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit dès lors être rejetée sans qu'il soit besoin d'en examiner la recevabilité;

Considérant qu'il résulte de l'article 68, alinéa 3, du règlement général de procédure, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2007, que les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne doivent pas être acquittées préalablement par le requérant mais sont liquidées en débet par le Conseil d'État; que, partant, la demande de *pro deo* est sans objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur celle-ci,

D É C I D E :

Article 1er.

L'État belge est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 1225 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY